

VD_OMNI GE.2018.0085 vom 12. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0085

FR: VD_OMNI GE.2018.0085 du 12 septembre 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0085 del 12 settembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Office de psychologie scolaire Service régional PPLS | Recours de parents d'un enfant atteint du syndrome de Down contre la décision du DFJC confirmant la décision du Service régional PPLS qui octroie une séance de logopédie de 45 minutes par semaine à l'enfant, sur une période d'une année. - La violation du droit d'être entendus des recourants, résultant du défaut de motivation de la décision du Service régional, a été réparée devant le DFJC. L'autorité intimée a statué avec un plein pouvoir d'examen, cela même si elle a fait preuve de retenue sur certains griefs nécessitant des connaissances techniques. - Examen des dispositions topiques de la CDPH. Rappel de la jurisprudence fédérale selon laquelle le droit constitutionnel à un enseignement de base gratuit ne donne pas droit à la scolarité optimale ou la plus appropriée pour un enfant. - En l'occurrence, l'enfant a déjà bénéficié pendant une année et demie de deux séances de logopédie par semaine, d'une durée de 60 minutes chacune. Cet octroi était justifié par l'apprentissage de l'utilisation d'un appareil auxiliaire. Cet essai n'a pas été concluant et l'appareil a été rendu. En l'absence de nouveau projet thérapeutique spécifique, le retour au nombre de séances qui prévalait avant cet octroi plus intensif se justifie. Il convient en outre d'examiner la situation dans son ensemble, en tenant compte de toutes les mesures d'enseignement spécialisé octroyées à l'enfant. - S'agissant de la durée des séances, les 45 minutes accordées correspondent à la demande de renouvellement de la logopédiste traitante et sont adaptées aux difficultés de concentration que connaît l'enfant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. L'intérêt actuel doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24, et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24, et les arrêts cités). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe,

il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208, 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25, et les arrêts cités). En l'occurrence, la période concernée par la décision attaquée est écoulée. Cela étant, malgré l'absence d'intérêt actuel des recourants, il se justifie de renoncer à cette exigence de recevabilité puisque la question litigieuse, soit le nombre et la durée des séances de logopédie octroyées à C. _____, est susceptible de se reposer à l'avenir.

E. 2

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus résultant d'un défaut de motivation de la décision du Service régional. Ils contestent que cette violation ait pu être réparée devant le Département. a) Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas, notamment de la portée de la décision à rendre et de la marge d'appréciation des autorités en la matière, le devoir de motiver étant d'autant plus grand que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. CDAP GE.2017.0077 du 6 février 2018 consid. 2b)aa; AC.2016.0034 du 1^{er} avril 2016 consid. 1a et la référence). En règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.). L'autorité peut ainsi se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (cf. ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253 et les références; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; TF 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 3.1). Pour le reste, dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté et ce même si, par hypothèse, la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 et la référence; TF 1C_52/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3.1; CDAP AC.2016.0385 du 8 décembre 2016 consid. 1a). En droit cantonal, l'art. 42 LPA-VD prévoit que la décision contient notamment " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie " (let. c). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 et les réf. cit.). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie; même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est ainsi possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les réf. cit.; CDAP PE.2017.0124 du 1^{er} juin 2017 consid. 2a). b) En l'occurrence, la décision du 27 février 2017 rendue par le Service régional ne comporte aucune motivation. Elle indique seulement que le renouvellement de l'autorisation de traitement logopédique est octroyé pour « 40 séances avec des consultations de 45 minutes en traitement individuel », la date du début du

traitement étant le 1^{er} mars 2017 et la fin, le 28 février 2018. Elle viole ainsi le droit d'être entendus des recourants, ce qui n'est pas contesté par les parties. Cela étant, se pose la question de savoir si cette violation a pu être réparée lors de la procédure de recours devant l'autorité intimée. A cette occasion, le Service régional s'est déterminé, à deux reprises, sur le recours interjeté par les recourants, exposant ainsi largement les motifs sur lesquels il s'était fondé pour rendre sa décision. Les recourants ont répondu à ces arguments développés, également dans deux écritures séparées. c) La restriction injustifiée du pouvoir d'examen, par une autorité de jugement, peut en soi constituer une violation du droit d'être entendu (ATF 141 II 103 consid. 4.2 p. 109; 131 II 271 consid. 11.7.1 p. 303 s.). Cela étant, le Département a en l'occurrence appliqué la règle jurisprudentielle selon laquelle la nature de la question à examiner, telle que des questions particulières nécessitant des connaissances techniques, peut justifier une certaine retenue aussi de la part d'une autorité exerçant en principe un pouvoir d'examen complet. En pareils cas, la restriction du pouvoir d'examen est compatible avec le droit d'être entendu s'il n'existe pas d'indices dénotant que l'autorité inférieure, spécialisée, ait établi les faits de manière inexacte ou incomplète, qu'elle n'ait pas pris en considération tous les points de vue pertinents pour la décision ou qu'elle n'ait pas instruit la cause avec diligence (ATF 141 II 103 consid. 4.2 p. 103). En l'occurrence, le Département dispose d'un plein pouvoir de cognition et n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 76 LPA-VD). Rien ne permet de conclure, sur la base des écritures produites par le Service régional lors de la procédure devant le Département, que le Service concerné n'a pas considéré tous les éléments pertinents pour rendre sa décision. Partant, le fait que le Département ait fait preuve de retenue dans l'examen des griefs ayant trait aux modalités de la poursuite du traitement logopédique, se référant aux déterminations circonstanciées du Service régional dans le cadre de la procédure de recours, n'est pas critiquable. Pour le surplus, le renvoi de l'affaire au Service régional, purement formel, ne constituerait qu'une vaine formalité et ne ferait qu'allonger inutilement la procédure, qui dure déjà depuis le 27 février 2017. La "guérison" du vice formel affectant la décision du Service régional est dès lors sans préjudice pour les recourants.

E. 3

Invoquant les art. 8 al. 2, 19 et 62 Cst., 36 al. 1 et 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst./VD; RSV 101.01), 5 et 24 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH; RS 0.109), qui prohibent les discriminations du fait notamment d'une déficience corporelle, mentale ou psychique et qui garantissent le droit à un enseignement de base gratuit, les recourants soutiennent que la décision attaquée, disproportionnée, s'écarte de la solution dite "optimale" d'enseignement pour C._____, viole ainsi son droit à un enseignement de base et le discrimine en raison de son handicap. a) L'art. 5 CDPH prévoit que les Etats Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi (par. 1). Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement (par. 2). Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés (par. 3). Selon l'art. 2 CDPH, on entend par " aménagements raisonnables " les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation

donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. S'agissant du droit à l'éducation, l'art. 24 CDPH prévoit que les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent notamment l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (art. 24 par. 1 let. b CDPH). Les personnes handicapées doivent se voir garantir, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit (art. 24 par. 2 let. b CDPH). Les Etats parties veillent également à ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun et que les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective (art. 24 al. 2 let. c et d CDPH). Selon le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2012 portant approbation de la CDPH, le droit à l'éducation contient des dispositions tant directement applicables qu'à caractère programmatore. L'interdiction des discriminations en ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation (art. 24 al. 1 CDPH) est directement applicable. Si l'Etat propose des offres dans le domaine de l'éducation, il doit concevoir un accès non discriminatoire et ne doit exclure personne de leur utilisation pour des motifs discriminatoires (voir art. 2, al. 3 et 4, de la CDPH). Pour le reste, l'art. 24 CDPH est globalement de nature programmatore: il précise les principes que le système éducatif doit suivre pour mettre en œuvre progressivement le droit des personnes handicapées à l'éducation ainsi que l'égalité des chances (FF 2013 601, 639). Le Conseil fédéral est d'avis que, dans le domaine de l'enseignement obligatoire, la CDPH n'exige pas plus des cantons que ne le font les garanties constitutionnelles et l'art. 20 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur les personnes handicapées (LHand; RS 151.3) (FF 2013 601, 640). Pour sa part, le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte de savoir si l'art. 5 CDPH devait être considéré comme " self-executing " (TF 2C_875/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.4.2). b) En vertu de l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Cette règle interdit toute mesure étatique défavorable à une personne et motivée par le handicap de cette personne, si cette mesure ne répond pas à une justification objective. L'art. 8 al. 2 Cst. ne confère en revanche aucun droit individuel, susceptible d'être invoqué en justice, d'obtenir que l'égalité entre personnes valides et personnes handicapées soit réalisée en fait. Certes, d'après l'art. 8 al. 4 Cst., la loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Toutefois, l'élimination des inégalités factuelles est l'objet d'un mandat constitutionnel spécifique, dont la mise en œuvre incombe au législateur (ATF 141 I 9 consid.

E. 3.1

p. 12 et les références citées; voir aussi ATF 139 I 169 consid. 7.3.2 p. 177; 139 II 289 consid. 2.2.1 p. 294; 138 I 305 consid. 3.3 p. 316; 135 I 49 consid. 4.1 p. 53; 135 I 161 consid. 2.3 p. 163; 134 I 105 consid. 5 p. 108). c) L'instruction publique ressortit aux cantons (art. 62 al. 1 Cst.). Ceux-ci doivent garantir un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 et 62 al. 2 Cst., 36 al. 1 Cst.-VD). L'enseignement doit être approprié et adapté à chacun, et doit suffire à préparer les écoliers à une vie responsable dans le monde moderne. En ce sens, les personnes handicapées ont droit à un enseignement spécialisé

adéquat. D'après l'art. 62 al. 3 Cst., les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur vingtième anniversaire. Selon l'art. 20 LHand, les cantons veillent à ce que les enfants et adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'enseignement ordinaire par des formes de scolarisation adéquates, pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé (art. 20 al. 2 LHand). Cette disposition concrétise les principes constitutionnels (art. 8 al. 2, 19 et 62 al. 3 Cst.), mais elle ne va guère au-delà (sur toutes ces questions, cf. ATF 141 I 9 consid.

E. 3.2

p. 12 s. et les références citées; voir également ATF 140 I 153 consid. 2.3.4 p. 157; 138 I 162 c. 3 p. 164 ss; 133 I 156 consid. 3.1 p. 158 s.; 129 I 35 consid. 7.3 p. 38; TF 2C_264/2016 du 23 juin 2017, consid. 2.2; 2C_405/2016 du 9 janvier 2017, consid. 4.2; 2C_154/2017 du 23 mai 2017 consid. 5.1). Dans les limites de ces principes fondamentaux, les cantons jouissent d'une liberté de décision importante (art. 46 al. 3 Cst.). L'art. 2 al. 2 LHand dispose qu'il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut. L'art. 2 al. 5 LHand précise qu'il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées (let. a) ou lorsque la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées (let. b). En résumé, comme l'a déjà jugé le Tribunal fédéral, le droit constitutionnel garantit uniquement une offre de formation suffisante et appropriée, selon l'expérience, et dans des écoles publiques. Un accompagnement individuel plus étendu, théoriquement toujours concevable, n'est pas exigible au regard des capacités financières de l'Etat. Le droit constitutionnel à une formation de base gratuite ne donne pas droit à la scolarité optimale ou la plus appropriée pour un enfant (ATF 144 I 1 consid. 2.2 p. 4; 141 I 9 consid. 3.3 p. 13; cf. aussi 138 I 162 consid. 3.2 et 3.3 p. 165 s.; 133 I 156 consid. 3.1 p. 158 s.; 130 I 352 consid. 3.2 p. 354 et 129 I 12 c. 6.4 p. 20). Autrement dit, il est souvent nécessaire de fournir aux enfants handicapés, dans le cadre de l'enseignement de base suffisant, des prestations plus importantes afin de compenser les inconvénients résultant du handicap et réaliser si possible l'égalité des chances dans la société (ATF 141 I 9 consid. 4.2.2 p. 15; 138 I 162 consid. 4.6.2 p. 169; 134 I 105 consid. 5 p. 108). Il n'existe cependant pas de droit constitutionnel à une formation scolaire individuellement optimale sans égard aux considérations financières; Aussi pour les enfants handicapés, les dépenses à assumer dans chaque cas par l'Etat ne sont pas illimitées. La Constitution n'exclut pas de renoncer à l'offre d'une formation "idéale" pour éviter une perturbation notable de l'enseignement, tenir compte de l'intérêt financier de la collectivité publique ou permettre à l'école de planifier son organisation, si les mesures adoptées demeurent proportionnées (ATF 141 I 9 consid. 4.2.2 p. 15). d) Selon l'art. 1 de l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS; RSV 417.91), les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité

obligatoire et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. En particulier, ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers (let. a). La logopédie est comprise dans l'offre de base en pédagogie spécialisée (art. 4 al. 1 let. a A-CDPS). Au terme de l'art. 3 let. b A-CDPS, de la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée, durant la scolarité obligatoire, s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaudoise sur la pédagogie spécialisée adoptée le 1^{er} septembre 2015 (LPS; RSV 417.31), les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant jusqu'à fin 2013 l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo; RSV 400.15.1) s'appliquent (cf. arrêté du 21 août 2013 – FAO du 3 septembre 2013). Selon l'art. 2 ALogo, les ayants droit sont les enfants et les jeunes de moins de 20 ans révolus habitant le Canton et qui remplissent les critères fixés à l'art. 19 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20) et de sa réglementation d'application dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2007. En vertu de l'art. 19 LAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, des subsides sont alloués pour la formation scolaire spéciale des assurés éducatifs qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans révolus mais qui, par suite d'invalidité, ne peuvent suivre l'école publique ou dont on ne peut attendre qu'ils la suivent. La formation scolaire spéciale comprend la scolarisation proprement dite ainsi que, pour les mineurs incapables ou peu capables d'assimiler les disciplines scolaires élémentaires, des mesures destinées à développer soit leur habileté manuelle, soit leur aptitude à accomplir les actes ordinaires de la vie ou à établir des contacts avec leur entourage. L'alinéa 2, let. c, de ce même article dispose que ces subsides comprennent des indemnités particulières pour des mesures de nature pédo-thérapeutique qui sont nécessaires en plus de l'enseignement de l'école spéciale, telles que des cours d'orthophonie pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution. La circulaire sur le traitement des graves difficultés d'élocution dans l'assurance-invalidité, édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), et la circulaire intitulée "Précisions de la Commission cantonale vaudoise de l'Assurance-Invalidité quant à l'interprétation de la Circulaire de l'OFAS sur le traitement des graves difficultés d'élocution dans l'AI du 1^{er} novembre 1978", citées par l'autorité intimée dans sa décision à laquelle il est renvoyé (cf. p. 8-9), concrétisent les dispositions précitées.

E. 4

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que, vu le handicap de C._____, qui souffre de difficultés massives dans l'acquisition du langage oral et écrit dans le contexte d'un syndrome de Down (trisomie 21), celui-ci peut prétendre à la poursuite du traitement logopédique qu'il suit depuis l'âge de cinq ans. Les parties sont en revanche divisées sur la question de l'intensité de ce renouvellement, à savoir, le nombre de séances et la durée de celles-ci. b) S'agissant du nombre de séances, ramené à une par semaine à compter du 1^{er} mars 2017, le Département estime que cette fréquence est suffisante à l'aune de l'ensemble des mesures déployées dans le cadre du droit de C._____ à un enseignement de base suffisant et gratuit. Il observe, à l'instar du logopédiste lecteur (employé de l'Etat désigné pour l'examen du bilan logopédique, cf. art. 7 ALogo) dans son préavis du 18 février 2017, que plusieurs éléments de la demande de renouvellement sont repris des anciennes

demandes de la logopédiste. Si certains progrès sont relevés, il reste que les difficultés découlant du handicap de C. _____ demeurent et ne disparaîtront vraisemblablement pas. Les recourants contestent cette appréciation. Ils soutiennent que la réduction "drastique" des séances à une seule par semaine est injustifiée vu les progrès de C. _____. Elle serait nettement insuffisante pour continuer à travailler la lecture ainsi que d'autres aspects de l'apprentissage. La solution dite "optimale" serait de lui octroyer deux séances hebdomadaires de logopédie de 60 minutes. Ils reprochent à l'autorité intimée d'avoir constaté les faits de manière inexacte et de ne pas avoir examiné la situation sous l'angle du principe de la proportionnalité. Il ressort du dossier que C. _____ bénéficie de séances de logopédie depuis le mois de septembre 2010. A compter de cette date jusqu'au mois d'août 2015, le nombre de séances octroyées était de 40 par année, ce qui représente, si l'on déduit les semaines de vacances scolaires, une séance par semaine. Puis, le traitement logopédique a été intensifié à 80 séances par année (de septembre 2015 à août 2016) et à 40 séances pour la demi-année suivante (de septembre 2016 à février 2017). Cette augmentation était motivée dans la demande de renouvellement du 23 juin 2015, par l'apprentissage de l'utilisation de l'appareil Accent, comme aide à la communication. Selon le rapport de la logopédiste du 16 juin 2016, si C. _____ a amélioré son articulation et ses productions syntaxiques, il n'a pas utilisé l'appareil dans un but de communication. Celui-ci a dès lors été rendu. Il convient ainsi de constater que la diminution des séances à une par semaine ne constitue, en terme de nombre de séances hebdomadaires, qu'un retour au régime qui prévalait avant la demande de traitement logopédique plus intensif. C'est dès lors à raison que le Département affirme que la décision du Service régional fixe les séances selon un rythme qui prévalait avant cette période particulière de 18 mois lors de laquelle l'utilisation de l'appareil a été tentée. Au contraire de ce que prétendent les recourants, il ne s'agit pas de sanctionner le fait de ne pas avoir su utiliser l'appareil, mais bien de limiter le nombre de séances à ce qui est aujourd'hui nécessaire pour C. _____. Pour ce motif déjà, soit l'absence de nouveau projet thérapeutique au moyen d'un appareil auxiliaire, le retour à 40 séances de logopédie par année se justifiait. Les rapports de sa logopédiste établis à l'appui des demandes de renouvellement (dont plusieurs passages sont repris d'une année à l'autre) démontrent peu d'évolution dans l'acquisition du langage, ce qui, de l'avis du logopédiste lecteur qui peut être suivi, est inhérent au handicap de l'enfant. Ainsi, la logopédiste motive la sixième demande de renouvellement dans le but de poursuivre le travail des praxies, l'articulation et la parole afin de rendre les productions de C. _____ plus compréhensibles. Elle tend également à permettre sa compréhension, l'enrichissement de son vocabulaire et la production de phrases complètes. La logopédiste propose de mettre particulièrement l'accent sur l'acquisition du langage écrit avec la méthode syllabique ainsi que l'acquisition en lecture globale des mots fréquents dans le but de développer son langage, de lui permettre de devenir plus autonome et de poursuivre ses apprentissages avec succès. L'attestation rédigée le 18 mai 2017, soit postérieurement au recours interjeté contre la décision du Service régional, doit quant à elle être appréciée avec circonspection. Sans expressément contredire le peu d'évolution constaté, la logopédiste explique l'importance d'un suivi logopédique soutenu. A la date du préavis du logopédiste lecteur du 18 février 2017, C. _____ bénéficiait, en sus des séances de logopédie, de 20 heures d'aide à l'intégration, de cinq périodes de soutien pédagogique spécialisé, d'une séance d'ergothérapie et d'une séance de psychomotricité par semaine. Se pose dès lors la question légitime, exprimée par le Service régional, de savoir si la logopédie constitue la mesure de pédagogie spécialisée la plus appropriée. Dans ses déterminations du 27 juin 2017, le

Service concerné indiquait que " compte tenu du peu d'évolution en langage écrit et du fait que les difficultés s'inscrivent dans le cadre de la trisomie, il est justifié d'admettre que la logopédie n'est pas la prestation la plus adéquate étant entendu que d'autres mesures sont mises en place dans le cadre de l'école régulière, soit principalement le renfort pédagogique et l'aide à l'intégration qui, orientés plus spécifiquement sur les difficultés liées au trouble, sont plus adaptés. Ainsi, le projet pédagogique prévoit durant les temps individuels, en renfort pédagogique notamment, un travail axé sur l'acquisition de diverses notions de bases en français et en maths; la communication orale et écrite a une place importante dans les objectifs de français [...] Il convient de noter que la priorité pour C. _____ reste une bonne intégration sociale par une participation maximale à la vie de la classe qui a justifié l'octroi de 20 heures d'aide à l'intégration. Un effort est également fourni pour proposer des outils de référence en vue de favoriser l'autonomie du jeune C. _____, ce qui est également un objectif d'évolution à prendre en compte. " Certes, comme l'indiquent les recourants, un appui scolaire en français n'est pas équivalent à un traitement logopédique. C'est pourquoi ce traitement spécifique doit être poursuivi en parallèle aux autres mesures mises en place, dans l'objectif d'améliorer le langage de C. _____ pour lui permettre de s'intégrer et d'évoluer dans les meilleures conditions. La Cour de céans partage ainsi l'avis des autorités précédentes selon laquelle une appréciation globale des mesures d'enseignement spécialisé octroyées à C. _____ se justifie. L'ensemble de ces éléments emporte la conviction du Tribunal de céans, qui ne revoit que la légalité de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD), que l'octroi de 40 séances de logopédie pour la période du 1^{er} mars au 28 février 2018 se justifie au regard du principe de la proportionnalité. c) En vertu de l'art. 15 al. 1 ch. 2 ALogo, une séance de logopédie comprend notamment la consultation d'une durée de 60 minutes avec l'enfant. Cela étant, la séance peut également durer 30 ou 45 minutes (cf. art. 15 al. 3 ALogo). Selon l'art. 9 al. 2 ALogo, si l'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, le cadre du traitement peut être aménagé. Se référant à l'attestation de la logopédiste du 18 mai 2017 produite à l'appui du recours devant l'instance précédente, les recourants affirment que la diminution de la durée des séances à 45 minutes ne se justifie pas. C. _____ a besoin d'activités variées et de courts moments de pause, ce qui légitime la demande de séances de 60 minutes. L'autorité intimée relève à juste titre que la décision du Service régional fait droit à la demande de renouvellement du 9 février 2017 formulée par la logopédiste elle-même qui préconise des séances de 45 minutes. Sans développer les motifs d'une telle réduction de la durée des séances requise, la logopédiste conclut dans sa demande à l'octroi de deux séances hebdomadaires de 45 minutes chacune. Ce n'est qu'à réception de la décision du Service régional, limitant l'octroi à une seule séance de 45 minutes par semaine, que les recourants ont conclu à ce que le traitement soit augmenté à deux séances hebdomadaires de 60 minutes. Se pose ici la question, qui pourra être laissée ouverte, de savoir si cette conclusion ne sortait pas de l'objet du litige. Il semble en effet qu'à la différence de ce que la logopédiste préconisait dans sa demande, les parents de C. _____ estiment que des séances d'une durée de 60 minutes sont nécessaires à la poursuite des objectifs d'amélioration du langage de leur fils. Ce n'est que suite au dépôt du recours des parents contre la décision du Service régional que la logopédiste s'est ravisée et a rédigé l'attestation du 18 mai 2017 dans laquelle elle écrit qu'au vu du besoin de C. _____ d'activités variées et de courts moments de pause, des séances de 60 minutes se justifient. Elle n'explique cependant pas les raisons l'ayant conduite à changer d'avis sur ce point. Vu le peu d'évolution de C. _____ dans l'apprentissage du langage oral et écrit, en lien avec son handicap, le Service régional était

légitimé à modifier le cadre du traitement précédemment aménagé. L'autorité intimée pouvait dès lors, sans excéder ou abuser de son pouvoir d'appréciation, se fier à l'avis du logopédiste lecteur, suivi par le Service régional – alors que la logopédiste se trouve dans une situation similaire à celle d'un médecin traitant, dont l'avis doit être apprécié avec retenue (TF 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.3) – pour retenir que les difficultés de concentration de C._____ justifiaient de s'écarter de la durée ordinaire des séances de 60 minutes. Ces difficultés de concentration sont d'ailleurs exposées par la logopédiste notamment dans un courriel adressé au Service régional le 21 août 2016. L'appréciation du Service concerné respecte, sur ce point également, le principe de la proportionnalité. Elle se limite au traitement nécessaire pour atteindre les objectifs visés par la logopédiste dans son rapport du 9 février 2017. d) C'est ainsi sans discrimination liée au handicap de C._____ que l'autorité intimée a confirmé la décision rendue par le Service régional dans la mesure où elle octroie, pour la période allant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018, 40 séances de 45 minutes de logopédie. La solution dite "optimale" selon les recourants, à savoir 80 séances de 60 minutes par année, ne se justifie pas au regard du principe de la proportionnalité. Bien qu'elle soit peut-être, selon eux, "idéale", les recourants ne peuvent prétendre à l'octroi plus étendu de séances d'enseignement spécialisé, le droit constitutionnel garantissant uniquement une offre de formation suffisante et appropriée.

E. 5

Les recourants reprochent encore au Département de ne pas avoir procédé à un examen en opportunité de la décision du Service régional. Ce faisant, l'autorité aurait commis un excès négatif de son pouvoir d'appréciation et un déni de justice formel. Sur ce point, il convient de renvoyer à ce qui a été précédemment exposé au considérant 2b, à savoir que la restriction du pouvoir d'examen est compatible avec le droit d'être entendu s'il n'existe pas d'indices dénotant que l'autorité inférieure, spécialisée, ait établi les faits de manière inexacte ou incomplète, qu'elle n'ait pas pris en considération tous les points de vue pertinents pour la décision ou qu'elle n'ait pas instruit la cause avec diligence. S'il est vrai que le pouvoir d'examen du Département s'étend à l'opportunité de la décision du Service régional (cf. art. 76 let. c LPA-VD), rien n'indique que le Département n'ait pas examiné si d'autres solutions apparaissaient plus appropriées en l'espèce, tout en gardant à l'esprit que la solution "optimale" demandée par les recourants ne pouvait être exigée. Il ressort en effet de la décision entreprise, correctement argumentée, que " la décision du Service régional, qui n'est pas inopportune, ne viole le droit à aucun titre ". Cette phrase démontre que le Département s'est effectivement posé la question de l'opportunité de la décision contestée devant lui. Pour le reste, la seule restriction du pouvoir d'examen que s'est imposée le Département a trait aux questions techniques de l'affaire que le Service régional, qui dispose des connaissances nécessaires, était mieux à même d'apprécier. La retenue dont il fait preuve en relation avec ces seules questions ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Selon l'art. 10 al. 1 LHand, les procédures prévues aux art. 7 et 8 sont gratuites. L'art. 8 LHand, relatif aux droits subjectifs en matière de prestations, prévoit que toute personne qui subit une inégalité au sens de l'art. 2 al. 5, du fait d'une collectivité publique peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abtienne. Les recourants ayant agi en vertu de cette dernière disposition, il convient de statuer sans frais. Vu le sort du litige, il n'est pas

alloué de dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.